

**ACTUALITÉ
RÉGLEMENTAIRE**

n° 2020-02

Ordonnance n° 2020-427
du 15 avril 2020
période d'urgence sanitaire – covid-19

Résumé des modifications apportées par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020

L'**article 8** de l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 complète l'**ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** en introduisant des dispositions particulières aux enquêtes publiques et aux délais applicables en matière d'urbanisme.

Les **délais d'instruction** des actes ADS sont suspendus au 12/03/2020 et ne recommencent à courir qu'à la date de fin de l'état d'urgence (disparition du « mois tampon »). Cela n'implique pas l'arrêt de l'instruction par les services compétents, mais cela signifie qu'aucune décision tacite ne peut naître entre le 12 mars et le 24 mai 2020.

Les **délais de recours** sur les actes ADS sont suspendus au 12/03/2020 et ne recommencent à courir qu'à la date de fin de l'état d'urgence (ils ne redémarrent plus dans leur intégralité). Ils reprennent leur cours à la date du 24 mai 2020, avec cependant un délai minimum de 7 jours lorsque le délai qui restait à courir au 12 mars 2020 était inférieur à 7 jours.

Détail des modifications apportées par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020

- **les délais applicables aux recours et déférés préfectoraux à l'encontre de décisions d'urbanisme :**

« Art. 12 bis. - Les délais applicables aux recours et aux déférés préfectoraux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus. Ils recommencent à courir à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée pour la durée restant à courir le 12 mars 2020, sans que cette durée puisse être inférieure à sept jours.

« Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'urgence sanitaire est reporté à l'achèvement de celle-ci.

- **les délais d’instruction des demandes d’autorisations d’urbanisme :**

« **Art. 12 ter.** - **Les délais d’instruction** des demandes d’autorisation et de certificats d’urbanisme et des déclarations préalables prévus par le livre IV du code de l’urbanisme ainsi que les procédures de récolement prévues à l’article L. 462-2 du même code, **qui n’ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus.** Ils reprennent leur cours à compter de la cessation de l’état d’urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l’article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée.

« Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l’urgence sanitaire est reporté à l’achèvement de celle-ci.

« **Les mêmes règles s’appliquent aux délais impartis aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, aux services, autorités ou commissions, pour émettre un avis ou donner un accord dans le cadre de l’instruction d’une demande ou d’une déclaration mentionnée à l’alinéa précédent.**

- **Les délais relatifs aux procédures de préemption :**

« **Art. 12 quater.** - Les délais relatifs aux procédures de préemption, prévues au titre Ier du livre II du code de l’urbanisme et au chapitre III du titre IV du livre Ier du code rural et de la pêche maritime, à l’issue desquels une décision, un accord ou un avis de l’un des organismes ou personnes mentionnés à l’article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n’ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leur cours à compter de la cessation de l’état d’urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l’article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée pour la durée restant à courir le 12 mars 2020.

« Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l’urgence sanitaire est reporté à l’achèvement de celle-ci.



L’ordonnance 2002-427 modifie le schéma n°2 de l’[actualité réglementaire 2020-01](#) diffusée le 27/03/2020 (la date du 24 juin est remplacée par la date du 24 mai 2020)

Schéma n° 2 - Suspension du délai d’instruction (autorité compétente / services consultés)

